

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 12 mars 1975

dans l'affaire 23-74 : Berthold Küster contre Parlement européen ⁽¹⁾

(Langue de procédure : le français.)

Dans l'affaire 23-74 : Berthold Küster (avocat : M^c Victor Biel) contre Parlement européen (agents : M. H. R. Nord et M^c Alex Bonn), ayant pour objet, conformément à l'article 7 paragraphe 2 du statut des fonctionnaires, la reconnaissance de la qualité de fonctionnaire appelé à occuper, par intérim, un emploi de grade A3 ainsi que de l'indemnité différentielle y afférente et l'annulation des nominations auxquelles le Parlement européen a procédé suite au concours interne n° A/43, la Cour (première chambre), composée de M. J. Mertens de Wilmars, président de chambre, MM. A. M. Donner (rapporteur) et A. O'Keefe, juges ; avocat général : M. G. Reischl ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 12 mars 1975 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours est rejeté.*
2. *Chacune des parties supportera les dépens par elle exposés.*

⁽¹⁾ JO n° C 52 du 7. 5. 1974.

Recours introduit le 13 mai 1975 par l'entreprise IBC Importazione Bestiame Carni, SARL, contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire 46-75)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 mai 1975 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par l'entreprise IBC Importazione Bestiame Carni, SARL, ayant son siège à Trieste, représentée par son administrateur, M. Gaetano Dolfini, assisté par M^{es} Augusto Pino et Pier Luigi Bonifaz, ayant élu domicile chez M^c Ernest Arendt, 34b, rue Philippe II, Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Déclarer que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1463/73 de la Commission est entaché d'illégalité :

- a) en ce que la diminution des montants compensatoires du montant à déduire est contraire à la finalité du système des montants compensatoires ;
- b) en ce que la norme précitée viole les dispositions de l'article 4 *bis* et qu'elle constitue un excès de pouvoir de la Commission.

En conséquence, condamner les institutions des Communautés à la réparation du préjudice subi par la requérante et constitué par la somme de 354 669 liras payée en excédent, à l'indemnisation de ses intérêts légaux ainsi qu'au paiement des charges et dépens afférents à la présente procédure.

Recours introduit le 27 mai 1975 par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire 47-75)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 mai 1975 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, représenté et assisté par M^{es} Martin Seidel et Klaus Winkel, respectivement *Ministerialrat* et *Regierungsdirektor* au ministère fédéral des affaires économiques, ayant élu domicile près la chancellerie de l'ambassade de la république fédérale d'Allemagne, 20 à 22, avenue de l'Arsenal, Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- annuler la décision de la Commission des Communautés européennes n° 75/023200 du 20 mars 1975, relative au financement, conformément au règlement (CEE) n° 787/69, du transport de céréales achetées par les organismes d'intervention dans de nouveaux magasins, par suite de la dénonciation du contrat de location, dans la mesure où cette division refuse de prendre en charge les frais du transport nécessité par la dénonciation du bail ;
- condamner la Commission aux dépens.

Radiation de l'affaire 133-73 ⁽¹⁾

Par ordonnance du 28 mai 1975, la Cour de justice des Communautés européennes (première chambre) a prononcé la radiation de l'affaire 133-73 : Herbert Bruns contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 55 du 12. 7. 1973.